



**FICHE DE CALCUL** (pour vous aider : un calcul est disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr))

**Revenus réalisés en 2009 en France et à l'étranger** (Reportez-vous au document d'information n° 2041 GO si vous avez transféré votre domicile fiscal en France en 2009)

1	Revenus soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif (voir notice)	_____	€
2	Revenus soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire (voir notice)	_____	€
3	Revenus exonérés d'impôt sur le revenu (soumis ou non à CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) réalisés en France et à l'étranger	_____	€
4	Revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité (voir notice)	_____	€
	<b>Total des revenus (1 + 2 + 3 + 4)</b>	<b>A</b>	_____ €

**Charges payées en 2009**

5	Pension alimentaire versée	_____	€
6	Cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite (PERP et produits assimilés)	_____	€
	<b>Total des charges</b>	<b>B</b>	_____ €

**Total des revenus à prendre en compte (A – B)** **R** \_\_\_\_\_ €

**Impôts payés en 2009 au titre des revenus réalisés en 2009**

7	CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contributions additionnelles de 0,3% et 1,1% (revenus d'activité et de remplacement et produits de placement)	_____	€
8	Prélèvements, versements ou retenues à la source libératoires	_____	€
9	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité	_____	€
10	Impôt sur les plus-values immobilières, sur les biens meubles ou suite à cession de fonds de commerce	_____	€
	<b>Total des impôts payés en 2009</b>	<b>C</b>	_____ €

**Impôts payés en 2010 au titre des revenus réalisés en 2009**

11	Impôt sur le revenu	_____	€
12	CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contributions additionnelles de 0,3% et 1,1% (revenus du patrimoine et, le cas échéant, revenus d'activité et de remplacement)	_____	€

**Autres impôts payés en 2010**

13	Taxe d'habitation de l'habitation principale	_____	€
14	Taxe(s) foncière(s) de l'habitation principale	_____	€
15	Impôt de solidarité sur la fortune	_____	€
	<b>Total des impôts payés en 2010</b>	<b>D</b>	_____ €

**Restitutions d'impôt sur le revenu et dégrèvements perçus en 2010**

**Total des impôts à prendre en compte (C + D – E)** **I** \_\_\_\_\_ €

Je déclare :

**avoir disposé en 2009 du montant de revenus suivant :** **R** \_\_\_\_\_ €

**avoir payé au titre des revenus 2009 le montant d'impôts directs suivant :** **I** \_\_\_\_\_ €

**et, en conséquence, pouvoir bénéficier du montant de restitution calculé ci-dessous :**

**Montant de la restitution (I – (R x 50 %))** \_\_\_\_\_ €

Cadre réservé à l'administration

**Décision d'accord pour le plafonnement :**

Le \_\_\_\_\_ L \_\_\_\_\_

**Nom, prénom et qualité du signataire**

# NOTICE

Pour plus de détails, reportez-vous au document d'information n° 2041 GO disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

## Revenus et produits réalisés en 2009 en France et à l'étranger

### 1 - Revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu

Il s'agit notamment des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus suivants :

- traitements et salaires (y compris avantages en nature, droits d'auteur, indemnités journalières, rémunération des gérants et associés...) nets de frais professionnels ;
- pensions, retraites et rentes à titre gratuit diminuées de l'abattement de 10 % ;
- rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable en fonction de l'âge du crédit-rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente) ;
- revenus de capitaux mobiliers retenus pour leur montant imposable, le cas échéant majoré du montant des abattements d'assiette applicables aux revenus distribués (abattements proportionnel de 40 % et forfaitaire de 1 525 € ou 3 050 €, selon la composition du foyer fiscal). Toutefois, au titre de la réintégration progressive des abattements d'assiette pour le calcul du « bouclier fiscal », les revenus distribués perçus en 2009 sont retenus à concurrence de 70 % de leur montant brut. Reportez-vous au document d'information n° 2041 GO pour les revenus indiqués ligne 2GO de la déclaration n° 2042 et pour la réintégration des abattements applicables aux revenus distribués ;
- revenus fonciers retenus pour leur montant net imposable, le cas échéant majoré du montant des déficits fonciers reportables au titre des années antérieures et imputé sur les revenus fonciers de l'année 2009. En ce qui concerne le micro-foncier, l'abattement forfaitaire de 30 % doit être déduit ;
- BIC, BNC, BA perçus par les membres du foyer fiscal pour leur montant net imposable, le cas échéant majoré du montant des déficits catégoriels reportables au titre des années antérieures et imputé sur les revenus de même nature de l'année 2009. Reportez-vous au document d'information n° 2041 GO si vous n'êtes pas adhérent d'un centre ou d'une association de gestion agréé et pour la réintégration des déficits reportables des années antérieures ;
- indemnités de fonction des élus locaux définitivement soumises à retenue à la source pour leur montant net diminué de la fraction représentative de frais d'emploi ;

Pour la prise en compte de la déduction partielle de la CSG sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement, reportez-vous au document d'information n° 2041 GO.

**Précisions** : les revenus réalisés en 2009 sont majorés du montant des déficits reportables sur le revenu global et des déficits catégoriels dont le report s'opère exclusivement sur des revenus de même nature, constatés antérieurement à l'année de référence des revenus retenus pour le calcul du droit à restitution.

Par conséquent, seuls les déficits catégoriels constatés au titre de l'année de référence (2009) et imputables sur le revenu global doivent être pris en compte (CGI, I de l'article 156). Exemple : les déficits commerciaux ou non commerciaux professionnels, fraction des déficits fonciers imputable sur le revenu global.

Pour toute précision complémentaire, reportez-vous au document d'information n° 2041 GO.

### 2 - Revenus soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire

Il s'agit notamment des revenus suivants :

- revenus de capitaux mobiliers soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;
- revenus des auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ;
- gains de cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux et assimilés taxables à 18 % pour leur montant net imposable, le cas échéant majoré du montant des moins-values reportables au titre des années antérieures et imputé sur les gains de même nature réalisés en 2009 (reportez-vous au document d'information n° 2041 GO) ;
- plus-values immobilières ou sur biens meubles (retenues pour leur montant net après abattement).

**Pour vous aider** : certains de ces revenus figurent sur votre avis d'imposition à la ligne « revenus au taux forfaitaire ». Pour toute précision complémentaire, reportez-vous au document d'information n° 2041 GO.

### 3 - Revenus exonérés d'impôt sur le revenu

Sous réserve de certaines exceptions limitativement énumérées (cf. ci-après), l'ensemble des revenus exonérés sont pris en compte. Il s'agit notamment des revenus suivants :

- rémunérations, rentes, pensions et revenus divers exonérés au titre des articles 81 (sauf 2°, 2° bis, 9°, 9° ter et 33° bis de cet article), 81 bis, 81 quater, 81 A, 81 B et 155 B du CGI. Exemples : majorations de retraite pour charges de famille, salaires des apprentis, salaires des élèves ou étudiants d'au plus vingt-cinq ans, salaires ou fraction des salaires versés aux salariés détachés à l'étranger, heures supplémentaires exonérées ... ;
- produits exonérés d'impôt sur le revenu attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (assurance-vie) visés à l'article 125-0 A du CGI ;
- intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement (PEL) et des comptes d'épargne-logement (CGI, art. 157-9° bis) ;
- intérêts des livrets d'épargne-entreprise (CGI, art. 157-9° quinquies) ;
- intérêts des livrets A (CGI, art. 157-7°) ;
- intérêts des livrets d'épargne populaire (CGI, art. 157-7° ter) ;
- intérêts des livrets jeunes (CGI, art. 157-7° quater) ;
- livrets de développement durable, ex. CODEVI (CGI, art. 157-9° quater) ;
- participation des salariés aux résultats de l'entreprise et produits de la participation qui sont réinvestis et bloqués comme le principal (CGI, art. 157-16° bis et 163 bis AA) ;
- revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés à l'étranger pour leur montant net d'impôt étranger (CGI, art. 1649-0 A, c du 4). Reportez-vous au document d'information n° 2041 GO si vous avez transféré votre domicile fiscal en France en 2009.

**Attention** : Certains revenus exonérés ne sont pas pris en compte : prestations légales à caractère familial (allocations familiales ...) ou social (RMI, RSA, APA, prestation de compensation du handicap, ...), aides au logement, notamment l'aide personnalisée au logement (APL), plus values immobilières au titre notamment de la cession de l'habitation principale, gains de cession de valeurs mobilières réalisées sous le seuil de cession, soit 25 730 € en 2009 ... (reportez-vous au document d'information n° 2041 GO).

**Pour vous aider** : certains revenus exonérés figurent pour mémoire à la fin de votre avis d'imposition.

Attention : des règles particulières sont prévues pour certains revenus d'épargne exonérés. Pour toute précision complémentaire, reportez-vous au document d'information n° 2041 GO.

### 4 - Revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité

Reportez-vous au document d'information n° 2041 GO.

### Charges payées en 2009

Deux types de charges peuvent diminuer les revenus et les produits réalisés :

#### 5 - les pensions alimentaires (article 156 II-2° du CGI) ;

**6 - les cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite facultative**, c'est-à-dire aux plans d'épargne retraite populaire (PERP) et produits assimilés (cotisations ou primes déductibles en application de l'article 163 quater du CGI). Pour ce type de charges, indiquez leur montant retenu en vous reportant à votre avis d'imposition.

## Impôts payés en 2009 au titre des revenus 2009

### 7 - Contributions et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement et sur les produits de placement.

Sont retenus pour le plafonnement des impôts directs, la contribution sociale généralisée (CSG), y compris sa fraction déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), le prélèvement social de 2 % et les contributions additionnelles de 0,3 % et de 1,1 % à ce prélèvement.

**Pour vous aider :** Les montants des contributions et prélèvements sociaux versés peuvent être recherchés :

- pour les **salaires**, sur vos bulletins de paie ou auprès de l'employeur sur le bordereau récapitulatif des cotisations ;
- pour les **indemnités journalières de maladie**, sur vos bulletins de salaires ou auprès de l'organisme de la sécurité sociale ;
- pour les **pensions et allocations chômage ou de préretraite**, auprès du débiteur (organisme liquidateur) de ces sommes (pôle emploi, ex - assedic, caisse de retraite...) ;
- pour l'**épargne salariale ou l'intéressement** auprès de votre employeur ;
- pour les revenus des professionnels non salariés, sur vos déclarations à l'Urssaf (ou aux organismes conventionnés) ou auprès de la caisse de mutualité sociale agricole ;
- pour les **plus-values immobilières**, sur la déclaration de plus-value ;
- pour les **produits de placement**, à partir des informations figurant sur l'IFU ou auprès de l'établissement financier qui a opéré le prélèvement à la source ;
- pour les **revenus du patrimoine** (revenus fonciers, plus-values sur cession de valeurs mobilières...) sur l'avis d'imposition aux contributions sociales au titre des revenus 2009, adressé par l'administration fiscale en 2010.

### 8, 9 et 10 - Prélèvement libératoire, Versement libératoire, Retenue à la source, Taxe forfaitaire, Plus-value immobilière... *Reportez-vous au document d'information n° 2041 GO*

## Impôts payés en 2010 au titre des revenus 2009

### 11 - Impôt sur le revenu

L'impôt retenu pour le plafonnement est constitué du total de l'impôt sur le revenu effectivement payé, y compris l'impôt acquitté à un taux proportionnel (sur les plus-values). Les impositions doivent avoir été payées en France (ce qui exclut les impositions payées à d'autres états, ces dernières venant directement en déduction des revenus étrangers pris en compte pour leur montant net d'impôt étranger) et sur des revenus régulièrement déclarés. En cas de rehaussement, l'impôt supplémentaire acquitté ne doit pas être compris dans la somme des impôts retenus. En revanche, le revenu rectifié doit être intégré dans le montant des revenus retenus pour déterminer le montant du plafonnement.

### 12 - Contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et, le cas échéant, sur les revenus d'activité et de remplacement.

Sont retenus pour le plafonnement des impôts directs, la contribution sociale généralisée (CSG), y compris sa fraction déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), le prélèvement social de 2 % et les contributions additionnelles de 0,3 % et de 1,1 % à ce prélèvement.

## Autres Impôts payés en 2010

### 13 et 14 - Taxe d'habitation et taxes foncières

Les impositions locales prises en compte ne concernent que les impositions de l'habitation principe. Sont également pris en compte les frais de gestion et les taxes additionnelles à ces taxes à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La contribution à l'audiovisuel public et la taxe sur les logements vacants ne sont pas prises en compte.

### 15 - Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Le montant à retenir est celui qui est obtenu après application, le cas échéant, des réductions et du mécanisme du plafonnement prévu à l'article 885 V bis du CGI. Lorsque l'imposition a été établie au nom de contribuables imposés séparément à l'impôt sur le revenu, le montant à retenir s'entend de celui qui correspond à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution (pour toute information complémentaire, se reporter au document d'information n° 2041 GO).

## Restitutions d'impôt sur le revenu et dégrèvements perçus en 2010

Vous devez mentionner les restitutions et les dégrèvements perçus en 2010 quelle que soit la période d'imposition à laquelle ils se rapportent. Il s'agit notamment des dégrèvements d'impôt sur le revenu, d'impôt de solidarité sur la fortune et d'impôts locaux perçus au cours de l'année 2010, des restitutions de l'impôt sur le revenu résultant d'un crédit d'impôt, comme la prime pour l'emploi (PPE), ou des mécanismes de restitution prévus par les conventions fiscales visant à neutraliser l'impôt payé à l'étranger.

## Informations pratiques

### Souscrire une demande de restitution

Le contribuable doit, pour bénéficier du plafonnement, être fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI. La demande est faite au nom du foyer fiscal et porte sur tous les revenus des personnes qui composent ce foyer.

### Déposer sa demande

Pour 2011, à défaut d'exercer la procédure d'autoliquidation du plafonnement des impôts directs (reportez-vous au document d'information 2041 GO), la demande de restitution doit être déposée au centre des finances publiques dont vous dépendiez au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Vous êtes dispensé de joindre les justificatifs à cette demande. Cependant, ces derniers doivent être conservés et pourront vous être demandés par l'administration.

La restitution sera effectuée par virement bancaire. Un relevé d'identité bancaire (RIB ou RICE) doit donc être fourni à l'appui de la demande.

Les demandes inférieures à 8€ ne seront pas restituées (article 1965 L du CGI).

### Délai à respecter

Vous devez déposer votre demande du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

**Des informations complémentaires sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)**  
- le document d'information n° 2041 GO  
- la simulation de la demande de plafonnement.

*En application de la loi modifiée «informatique et libertés» N° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du code général des impôts et du livre des procédures fiscales.*